

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

=====

UNITE — PROGRES — JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 859 ARMP/CRD DU 1^{er} DECEMBRE 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES DU MINISTERE DE LA SANTE DES
MARCHES SUIVANTS :**

- **MARCHE N°21/00/03/02/00/2010/00106/MS/MEF/SG/DGMP DU 26 NOVEMBRE 2010
PASSE AVEC L'ENTREPRISE ECHA, POUR LES TRAVAUX DE
REHABILITATION ET DE REFECTION DU CHUSS ;**
- **MARCHE N°21/00/01/02/00/2010/00103/MS/MEF/SG/DGMP DU 17 NOVEMBRE 2010
PASSE AVEC L'ENTREPRISE CAESA, POUR LA FOURNITURE
D'EQUIPEMENTS MEDICAUX, DE MEDICAMENTS, DE REACTIFS ET DE
CONSOMMABLES AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
SOURO SANOU (CHUSS).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions,
organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation
générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la
maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 24 novembre 2011 de la Direction de l'administration et des
finances du Ministère de la santé demandant la résiliation des marchés ci-dessus cités
passés respectivement avec les entreprises ECHA et CAESA ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de
l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Direction de l'administration et des finances du ministère de la santé, Marius KIEMDE ;
- l'entreprise ECHA étant absente ;
- au titre de l'entreprise CAESA, Joachim BAZAME ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Direction de l'administration et des finances du ministère de la santé a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Direction de l'administration et des finances du Ministère de la santé a introduit une demande de résiliation des marchés suivants :

- marché n°21/00/03/02/00/2010/00106/MS/MEF/SG/DGMP du 26 novembre 2010 passé avec l'entreprise ECHA, pour les travaux de réhabilitation et de réfection du CHUSS ;
- marché n°21/00/01/02/00/2010/00103/MS/MEF/SG/DGMP du 17 novembre 2010 passé avec l'entreprise CAESA, pour la fourniture d'équipements médicaux, de médicaments, de réactifs et de consommables au profit du Centre Hospitalier Universitaire Souro Sanou (CHUSS) ;

elle explique que les ordres de service y relatifs ont été notifiés respectivement le 02 décembre 2010 avec pour date de démarrage le 11 décembre 2010 pour ECHA et le 19 novembre 2010 pour une date de démarrage fixée au 01 décembre 2010 pour l'entreprise CAESA ; qu'à la date du 31 mai 2011, les deux entreprises n'avaient toujours pas exécuté totalement lesdits contrats malgré les multiples rappels qui leur ont été adressés ; qu'à la date du 1^{er} décembre 2011, le CHUSS reconnaît qu'il y a deux ou trois appareils qui ne fonctionnent pas sur les items livrés par CAESA ;

Que ces marchés font partie des marchés passés dans le cadre du cinquantenaire de 2010 ; qu'il a été demandé à tous les Ministères de faire le point des marchés passés dans le cadre du cinquantenaire aux fins de liquidation ;

Pour le représentant de l'entreprise CAESA, la crise ivoirienne a constitué un obstacle à la livraison ; qu'après une restructuration, le repreneur a fait en sorte que le matériel manquant

soit livré ; qu'à ce jour tout a été livré et les réserves ont été levées sauf sur un seul item qui pose un problème de pièce ;

AU FOND

Considérant que les marchés ci-dessus cités demeurent régis entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Direction de l'administration et des finances du Ministère de la santé a saisi par lettre en date du 24 novembre 2011 le CRD pour demander la résiliation des marchés ci-dessus cités au motif que lesdites entreprises n'ont toujours pas exécuté totalement lesdits contrats malgré les multiples rappels ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation des marchés ci-dessus cités passés respectivement avec l'entreprise ECHA et l'entreprise CAESA ;

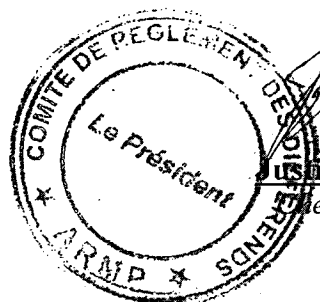
-avertit les entreprises ECHA et CAESA qu'un prochain manquement à leurs obligations contractuelles entraînera leur exclusion temporaire de la commande publique ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 1^{er} décembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National